



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, du projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne sur la commune de Saubens

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la ressource en eau située à proximité du captage d'eau potable ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, présentée par le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune – Ariège – Garonne, dans le cadre du projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne sur la commune de Saubens ;

Considérant l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNPN), en date du 02 mai 2020 ;

Considérant l'avis assorti de recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable assorti d'observations de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 27 mai 2020 ;

Considérant que le SIVOM SAGe a répondu aux réserves émises par le CNPN, la MRAE et l'ARS Occitanie ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur peut être levée au regard du mémoire en réponse réalisé par le SIVOM SAGe ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance dématérialisée du 15 au 18 décembre 2020 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 mai 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher d'une surface de 997 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Saubens ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement concerne 40 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la création d'une nouvelle unité de production d'eau potable à Saubens est imposée par certaines contraintes comme un besoin croissant dû à l'augmentation de la population, la fermeture de la station de production du Vernet en raison de la présence d'une bactérie sulfite-réductrice dans l'eau traitée, la prestation coûteuse d'achat d'eau en provenance de l'usine dite de la "Périphérie Sud Est" (PSE) à Vieille Toulouse ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux du projet, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le présent projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, et que le SIVOM SAGe a répondu favorablement au présent projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune – Ariège – Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de récépissé de déclaration « installations classées pour la protection de l'environnement » en application des articles L. 512-8 et suivants et R. 512-47 et suivants du code de l'environnement pour l'installation de stockage et d'emploi du chlore.

Suite à l'étude de mutualisation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SIVOM SAGe (Sivom de la Saudrune (rive gauche), Sivom Plaine Ariège Garonne (rive droite)) et de la Ville de Muret, il est projeté la création des ouvrages suivants :

- Pompage d'eau dans la Garonne de 1 120 m³ /h sur 20 heures, soit 22 400 m³/j ;
- Unité de traitement d'eau potable de 20 000 m³ /j (2 files de prétraitement de 560 m³ /h chacune sur 20 h) ;
- Stockage d'eau traitée dans une bache de 2 046 m³ enterrée et surpression sur les 4 distributions principales ;
- Canalisations d'eau (eau brute, eau potable, rejet) sur un linéaire de 9 830 m.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Se doter d'un outil de traitement performant répondant aux exigences de qualité, réglementaires et normatives ;
- Répondre aux évolutions futures et à l'augmentation de la demande ;
- Sécuriser le service d'alimentation d'eau potable pour l'ensemble du territoire ;
- Mutualiser les moyens afin de maîtriser les coûts.

Art. 3. – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

| Rubriques | Intitulé | Projet | Régime |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Prélèvements | | | |
| 1.3.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h^φA 2. Dans les autres cas^φD | <p>Les communes de SAUBENS et de MURET sont classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)</p> <p>Débit de prélèvement dans la Garonne de : 1 120 m³ /h</p> <p>Rabattement de nappe en phase chantier :</p> <p>Chantier usine : 60 m³ /h</p> <p>Chantier prise d'eau : 50 m³ /h</p> <p>Les prélèvements s'effectuent à la prise d'eau en Garonne au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :</p> <p>- de la prise d'eau en Garonne : X= 565 728 m Y= 6 265 046 m altitude: 148 m</p> <p>- du puits de pompage (berge de la Garonne) : X= 565 800 m Y= 6 265 020 m altitude: 155 m</p> | Autorisation |

Rejets

| | | | |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2.2.3.0 | <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1. Le flux total de pollution brute étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent^A</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent^D</p> <p>2. Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j^A</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j^D</p> | <p>Les flux rejetés seront supérieurs au niveau R2 pour les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES en période de forte turbidité • Métox | Autorisation |
| 2.1.5.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha^A</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha^D</p> | <p>Superficie de l'UTEP (bassin versant) :</p> <p>1,4 ha</p> <p>Surface imperméabilisée</p> <p>0,46 ha</p> | Déclaration |
| 2.2.1.0 | <p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau^A</p> <p>2. Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau^D</p> | <p>Volume de rejet maximum (capacité nominale et eau brute >250 NFU) :</p> <p>2 400 m³ /j</p> | Déclaration |

| Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique | | | |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3.1.5.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères 2. Dans les autres cas</p> | <p>Emprise des travaux dans le lit mineur de la Garonne :</p> <p>1 000 m²</p> | Autorisation |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m^{φA} ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m^{φD}</p> | <p>Longueur de la tête de la prise d'eau : 2,4 m</p> <p>Largeur du batardeau (phase de travaux) : 10 m</p> | Déclaration |

L'installation de stockage et d'emploi du chlore entre dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et est concernée par la rubrique suivante:

| Rubrique | Intitulé | Caractéristique | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 4710-2 | <p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg ^{φA} 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg ^{φD}</p> | <p>La quantité totale de chlore susceptible d'être présente est de 490 kg (10 bouteilles de chlore de 49 kg)</p> | Déclaration |

Art. 4. – Traitements de l'eau avant délivrance pour consommation humaine

L'eau prélevée dans la Garonne, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, est traitée comme suit, avant d'être délivrée pour la consommation humaine :

- Acidification au CO₂,
- Coagulation, floculation, décantation : ACTIFLO
- Inter-ozonation,
- Réacteur charbon actif : ACTIFLO CARB
- Filtration sur sable,
- Désinfection aux ultraviolets,
- Mise à l'équilibre à la soude,
- Stockage et distribution de l'eau traitée avec injection de chlore pour assurer un résiduel.

Le traitement s'effectue sur 2 files de prétraitement de 560 m³ /h. La capacité de pompage dans la Garonne est de 1 120 m³ /h au maximum sur 20 heures.

L'eau potable traitée est stockée dans une bache enterrée de 2 046 m³ .

Elle est ensuite distribuée par pompage de l'UTEP vers le réservoir de tête de Labarthe, et vers le réseau de distribution.

Art. 5. – Traitement des eaux sales

Les eaux sales issues du traitement de l'eau sont traitées sur un épaisseur et un filtre à plateaux avec injection de chaux.

Les eaux sales à traiter sont issues :

- Des surverses des hydrocyclones des Actiflos,
- Du lavage des filtres à sable,
- Des égouttures et eaux de lavages de sols,
- Des filtrats du filtre presse.

Les équipements permettent d'atteindre une siccité de 35%. Les boues ainsi produites sont évacuées vers le centre de compostage de Cugnaux ou une autre destination agréée.

Les eaux traitées en sortie de l'épaisseur sont rejetées dans la Garonne, par l'intermédiaire d'une canalisation de rejet.

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 6. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 7. – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ou enfin, si les travaux de réalisation de l'usine de traitement d'eau potable étaient interrompus sur une durée minimale de deux ans.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comporte les pièces prévues par l'article L. 181-49 du code de l'environnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Cessation et remise en état des lieux

Le maître d'ouvrage doit tenir informé le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionnés pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 10. – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art.11. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 12. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III – Prescriptions techniques communes

Art. 14. – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

– Mesures d'évitement et de réduction :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurdrone – Ariège – Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures environnementales suivantes, détaillées et cartographiées en **Annexes 3, 4 et 5** :

• Mesures d'évitement :

- ◆ **ME1** Réalisation par demi-largeur du cours d'eau permettant le maintien de l'écoulement.
- ◆ **ME2** Mesures d'évitement de dégradation de la qualité de l'eau en phase chantier. Elles sont localisées sur les zones d'installations de chantier.
- ◆ **ME3** Réalisation d'une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux.
- ◆ **ME4** Traversées des ruisseaux au niveau des ponts viaires en sous-œuvre ou en encorbellement
- ◆ **ME5** Maintien de bandes "tampon" avec les ruisseaux.
- ◆ **ME6** Etanchéité des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux sales (contrôle de l'étanchéité dans le cadre de la réception des travaux).
- ◆ **ME7** Rétention pour les stockages liquides.
- ◆ **ME8** Stockage des réactifs sur dalle étanche.
- ◆ **ME9** Aires de dépotage étanches avec rétention.
- ◆ **ME10** Confinement dans un bassin de rétention en cas de déversement accidentel (y compris eaux d'extinction d'incendie).
- ◆ **ME11** Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation de prise d'eau par fonçage
- ◆ **ME12** Conservation des arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux espèces saproxyliques
- ◆ **ME13** Utilisation de procédés de traitement des eaux sales ne générant pas d'odeurs.

• Mesures de réduction :

- ◆ **MR1** Traitement des eaux sales par un épaisseur et un filtre presse ;
- ◆ **MR2** Traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'usine par un séparateur à hydrocarbures ;
- ◆ **MR3** Période des travaux ;
- ◆ **MR4** Réalisation des travaux dans le lit de la Garonne à sec avec batardeaux ;
- ◆ **MR5** Reconstitution du lit de la Garonne à l'identique (roche, granulométrie des sédiments) ;
- ◆ **MR6** kit anti-pollution sur le site de l'usine pour faire face à des déversements accidentels ;
- ◆ **MR7** Protection de la faune par une clôture périphérique "anti-retour" et capture de sauvetage (chantier) ;
- ◆ **MR8** Limitation du tassement des sols par les engins par platelage de l'accès chantier ;
- ◆ **MR9** Replantation d'arbres dans la zone de circulation des engins autour du poste d'exhaure ;
- ◆ **MR10** Finition en empierrement de l'accès au poste d'exhaure pour limiter l'imperméabilisation ;
- ◆ **MR11** Conception architecturale permettant une bonne intégration paysagère ;
- ◆ **MR12** Implantation des équipements sans traitement visuel particulier à l'arrière des bâtiments ;
- ◆ **MR13** Plantation d'une haie d'arbustes en limites sud et est ;
- ◆ **MR14** Engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes ;
- ◆ **MR15** Capacités de stockage des produits et réactifs d'une autonomie 30 jours (réduction du trafic) ;
- ◆ **MR16** Mesures de réduction de l'impact routier en phase chantier ;
- ◆ **MR17** Évacuation des boues déshydratées vers un centre de compostage local ;
- ◆ **MR18** Gestion des déchets de chantier : limitation des quantités et tri des déchets à la source ;
- ◆ **MR19** Le traitement des boues est à réaliser dans des locaux fermés (odeurs et bruits) ;
- ◆ **MR20** Les équipements bruyants (surpresseurs...) seront capotés et placés dans des locaux insonorisés ;
- ◆ **MR21** Faible circulation induite par le projet (personnel, évacuation des boues) ;

- ◆ MR22 Signalisation routière adaptée et limitation de la vitesse sur le site de l'usine ;
- ◆ MR23 Equipements de réduction des risques liés à l'utilisation et au stockage de chlore gazeux (signalisation, EPI, détecteur de fuite avec avertisseurs, aspiration et traitement des fuites) ;
- ◆ MR24 Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation ;
- ◆ MR25 Prévention espèces exotiques envahissantes.

• **Mesures d'accompagnement et de suivi :**

- ◆ MA1 Plan de gestion ;
- ◆ MS1 Surveillance, suivi et intervention en phase chantier ;
- ◆ MS2 Suivi post chantier.

Art. 15. – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe au moins quinze jours à l'avance le service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, et de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 16. – Autorisation de rejet

L'exploitant de l'usine de Saubens est autorisé à déverser dans la Garonne, en sortie de l'étape de traitement des boues de cette usine, en fonctionnement normal pour une turbidité maximale de la Garonne de 39 NFU, les eaux claires issues du traitement respectant les conditions de rejet suivantes :

- flux maximal de DBO5 admissible : 35 kg/jour - concentration maximale admissible : 25 mg/l ;
- flux maximal de DCO admissible : 70 kg/jour - concentration maximale admissible : 50 mg/l ;
- flux maximal Azote total : 7 kg/jour - concentration maximale admissible : 5 mg/l ;
- flux maximal de matières en suspension admissible (MES) : 42 kg/jour - concentration maximale admissible 30 mg/l ;
- flux maximal Matières inhibitrices : 100 équitox/j,
- flux maximal Phosphore total : 1,75 kg/j - concentration maximale admissible : 1,25 mg/l ;
- flux maximal AOX : 14g/j - concentration maximale admissible : 10 µg/l ;
- flux maximal Métox : 1260 g/j - concentration maximale admissible : 900 µg/l ;
- flux maximal Hydrocarbures 280 g/j - concentration maximale admissible : 200 µg/l

Art. 17. – Gestion des eaux pluviales

Sur le site de l'usine, les eaux de ruissellement sont collectées au niveau des surfaces imperméabilisées (voiries et toitures), et dirigées vers un bassin de régulation des rejets de 250 m³. Le rejet est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de l'agglomération de Saubens pour un débit maximal de 60 m³/h, puis vers la Garonne.

Les eaux de ruissellement de la voirie et des parkings potentiellement polluées (particules fines, hydrocarbures, ...) sont traitées par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures avant rejet dans ce bassin de régulation.

En cas de pollution accidentelle (déversement sur la voirie, eaux d'extinction d'incendie...), une vanne d'isolement placée en amont du séparateur à hydrocarbures dirige la pollution vers un bassin de rétention étanché de 120 m³.

Art. 18. – Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance et un contrôle de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est mis en œuvre à une fréquence semestrielle et, au besoin, des interventions d'entretien sont engagées.

Les avaloirs à grilles sont curés annuellement. Le bassin de régulation est nettoyé dès lors que sa capacité de stockage est menacée. Les produits de curage sont évacués conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage conserve les justificatifs et factures des opérations de curage, nettoyage, entretien du bassin pendant 3 ans. Il tient à jour un carnet d'entretien afin de recenser sur les 5 dernières années écoulées l'ensemble des contrôles et interventions réalisés.

Art. 19. – Prélèvements en eau

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 20. – Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune – Ariège – Garonne, dans le cadre du projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne sur la commune de Saubens, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **Annexe 1**, soit 40 espèces :

- Amphibiens et reptiles (4)
- Oiseaux (34)
- Mammifères (2)

Art. 21. – Prescriptions

1° – Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune – Ariège – Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ME et MR) d'impacts suivantes, détaillées et **cartographiées en Annexe 3** :

| | |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ME11 | Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation de prise d'eau par fonçage |
| ME12 | Conservation des arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux espèces saproxyliques |
| MR3 | Période des travaux |
| MR5 | Reconstitution du lit de la Garonne à l'identique (roche, granulométrie des sédiments). |
| MR7 | Protection de la faune par une clôture périphérique "anti-retour" et capture de sauvetage(chantier). |
| MR9 | Replantation d'arbres dans la zone de circulation des engins autour du poste d'exhaure. |
| MR13 | Plantation d'une haie d'arbustes en limites sud et est. |
| MR14 | Engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes. |
| MR24 | Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation |
| MR25 | Prévention espèces exotiques envahissantes |

2° – Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures de suivi et d'accompagnement, détaillées en **Annexe 4**, seront mises en place :

| | |
|-----|-------------------------------------------------------|
| MA1 | Plan de gestion |
| MS1 | Surveillance, suivi et intervention en phase chantier |
| MS2 | Suivi post chantier |

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 22. – Dispositions relatives à la phase chantier – Mesures d'accompagnement en phase d'exploitation

La présence d'un écologue pendant la phase chantier est requise afin de veiller à éviter / réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces et habitats protégés et/ou d'intérêt communautaire.

Un balisage des zones humides est à réaliser afin que l'impact se limite strictement au secteur identifié dans le dossier.

L'organisation du chantier et des mesures relatives à l'exploitation du site respecte les recommandations de phase chantier formulées par le comité de biotope réuni avant le démarrage des travaux.

- **Destruction/altération de compartiments biologiques :**

- Maintien de bandes « tampon » avec les ruisseaux de l'Ousse, de Hautmont, de Riouas et de Hière ;
- Mise en place de platelage pour limiter le tassement des sols par les engins en zone humide ;
- Sauvegarde des berges par les modalités de pose de canalisations (fonçage) et reconstitution des la ripisylve ;
- Application de mesures de prévention et de diffusion des plantes exotiques envahissantes (nettoyage des chenilles/pneumatiques, de la carrosserie et de la benne des engins avant changement de zones de chantier, destruction mécanique, exportation ex situ des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement) ;
- Sauvegarde et mise en défense des arbres sénescents ;
- Abattage de robiniers et plantation de frênes érigés ;
- Application de mesures de prévention et de diffusion des plantes exotiques envahissantes (nettoyage des chenilles/pneumatiques, de la carrosserie et de la benne des engins avant changement de zones de chantier, destruction mécanique, exportation ex situ des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement).

- **Mortalité/blessure, perturbation du cycle biologique de la faune :**

- Mise en place d'une clôture périphérique imperméable « anti-retour » et réalisation de captures de sauvetage pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères ;
- Réalisation de travaux dans les espaces naturels entre le 1^{er} juin et le 30 octobre ;
- Réalisation des travaux dans la Garonne en période de basses eaux, interdite entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclus ;
- Mise en place de batardeaux et réalisation de pêches de sauvetage pour les poissons ;

- **Modification du biotope :**

- Traitement des eaux usées du chantier par un système autonome ;
- Collecte et traitement des laitances de bétons ;
- Mise en place de pièges à sédiments ;
- Interception des eaux de ruissellement en amont et déviation vers l'aval ;
- Collecte et traitement (abattage des matières en suspension) des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- Entretien régulier des réseaux provisoires ;
- Chenillage des terres mises à nu (création de sillons perpendiculaires à la pente) ;

- **Installations industrielles :**

- Obturation par une grille à maille fine des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques ;
- Obturation des éléments métalliques creux (éléments de structure, poteaux, etc.) ;
- Limitation de la pollution lumineuse par la mise en place d'éclairages à minuterie ou déclenchement automatique, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant) ;

- Limitation de la pollution lumineuse par la mise en place d'éclairages à minuterie ou déclenchement automatique, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant) ;
- **Espèces végétalisées :**
 - Plantation et ensemencement des espèces végétalisées périphériques à partir d'espèces végétales autochtones d'origine génétique locale (liste exhaustive à faire valider par le conservatoire botanique national des Pyrénées) ;
 - Les plantations de frênes élevées devront exclusivement être réalisées à partir de souches génétiques locales ;
 - Gestion extensive (limitation de l'arrosage, fauche annuelle tardive, paillage à partir des déchets verts issus de plantes autochtones) des espaces végétalisés périphériques ;
 - Interdiction des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces végétalisés périphériques ;
 - Entretien des espaces végétalisés au niveau de la ripisylve (taille, fauche) entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre ;
 - Entretien des espaces végétalisés hors zones humides (taille, fauche) entre le 1^{er} septembre et le 31 mars ;
 - Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales (curage) entre le 1^{er} septembre et le 30 janvier.
 - **Mesures d'accompagnement :**

L'emprise des travaux au niveau de la Garonne et de la station de pompage devront faire l'objet d'un suivi naturaliste (flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) sur la période de mars – juin à t_0+1 an, t_0+2 ans, t_0+3 ans, et t_0+5 ans.

Titre VI – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Art. 23. – Le SIVOM SaGe est autorisé à défricher 139 m² de parcelles situées sur le territoire de la commune de Saubens, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|---------|---------|----|-------------------------|------------------------|
| Saubens | AN | 9 | 0,0561 | 0,0015 |
| Saubens | AN | 10 | 0,1047 | 0,0052 |
| Saubens | AN | 24 | 0,1971 | 0,0072 |

Art. 24. – Le SIVOM SaGe doit s’acquitter dans un délai d’un an du versement de la somme de 1 000,00 € au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l’absence de ce versement sous un délai d’un an, l’indemnité compensatoire est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État.

Titre VII – Prescriptions particulières relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)

Art. 25. – L’installation de stockage et d’emploi du chlore soumise à déclaration sous la rubrique n° 4710, tel que fixé à l’article 3 Titre I du présent arrêté, est implantée, conçue, aménagée et exploitée conformément aux dispositions fixées par l’arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Art. 26. – L’installation de stockage et d’emploi du chlore soumise à déclaration sous la rubrique n° 4710, tel que fixé à l’article 3 Titre I du présent arrêté, est soumise à contrôle périodique tel que fixé à l’article L. 512-11 et aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l’environnement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 27. – Publication et information des tiers

En application de l’article R. 181-44 du code de l’environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l’État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans les lieux suivants :

- au siège du SIVOM SAGe, 45 Chemin des Carreaux, 31120 Roques ;
- à la mairie de Saubens, 1 Place Géraud Lavergne, 31600 Saubens ;
- à la mairie de Muret, 27 Rue Castelvielh, 31600 Muret ;
- à la mairie de Labarthe-sur-lèze, 490 Avenue du Lauragais, 31860 Labarthe-sur-Lèze ;
- à la mairie de Villate, Place Saint Blaise, 31860 Villate.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux mairies des communes susvisées pour affichage pendant une durée minimale égale à un mois de manière visible de l’extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

Art. 28. – Voies et délais de recours

Tout recours à l’encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l’application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- par le bénéficiaire de l’autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l’affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l’État en Haute-Garonne.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 29. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Saubens, Muret, Labarthe-sur-lèze, et Villate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur du SIVOM SAGe.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes

- 1 - Espèces protégées concernées par la présente dérogation
- 2 - Localisation du périmètre de l'autorisation au titre des espèces protégées
- 3 - Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées
- 4 - Mesures d'accompagnement et de suivi au titre des espèces protégées
- 5 - Extrait du dossier d'autorisation Mesures environnementales